

PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2023

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 novembre 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« des détails sur les modalités de subvention pour la ville de Québec, Longueuil, Montréal, Laval et Gatineau afin de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables et destinés aux personnes vulnérables. »

Lors de votre conversation téléphonique du 6 décembre 2023 avec M^{me} Gabrielle Nolin, conseillère en gouvernance et en accès à l'information, vous nous avez mentionné que si les conditions sont similaires dans chaque entente, une seule entente peut vous être transmise.

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Après vérification, il appert que les modalités sont les mêmes dans toutes les ententes signées à ce jour. C'est pourquoi une seule entente est transmise.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-56

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ENTENTE RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL-3)

ENTRE : **VILLE DE LAVAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, province de Québec, H7T 2Z5, agissant et représentée par le maire et président du comité exécutif ou le vice-président du comité exécutif et la greffière ou la greffière adjointe, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution CE-20231101-3545;

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8) ayant son siège à l'Édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec, province de Québec, G1R 5L7, représentée par M. Claude Foster, ing. Président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 15.1 de ladite loi;

Ci-après, appelée la « **SHQ** »

La Ville et la SHQ sont également individuellement ou collectivement désignées comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent qu'il existe un problème de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après, la « SCHL ») et le gouvernement du Québec ont signé, le 30 décembre 2020, l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« Entente ICRL-1 ») et le 13 août 2021 la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« Entente ICRL-2 »);

ATTENDU QUE l'Entente ICRL-1 a pour but d'encadrer la mise en œuvre au Québec des deux volets de la première phase de l'Initiative pour la création rapide

de logements de la SCHL (ci-après, l'« ICRL-1 ») afin de soutenir la création rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE dans le cadre de la seconde phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« ICRL-2 »), conformément à l'Entente ICRL-2, la Ville a bénéficié d'une contribution financière de 9 155 891 \$ pour financer la réalisation des projets retenus dans le cadre du « Volet des grandes villes » ce qui lui a permis d'assurer la construction de logements abordables destinés à des personnes vulnérables sur son territoire;

ATTENDU QUE de la troisième phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« ICRL-3 »), la SCHL et le gouvernement du Québec ont conclu, le 7 juin 2023, la Troisième entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« Entente ICRL-3 »);

ATTENDU QUE l'ICRL-3 comprend un financement fédéral total de 1,5 milliard de dollars à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'ICRL-3, la SCHL s'engage à fournir à la SHQ une contribution globale maximale de 308 200 000 \$ pour des projets au Québec;

ATTENDU QUE l'ICRL-3 est constitué de deux volets, dont le « Volet des villes », dans le cadre duquel des municipalités dont la population a des besoins importants en matière de logement bénéficieront d'une contribution financière pour appuyer la réalisation de projets de construction rapide de logements afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement, incluant notamment des projets réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Québec de la SHQ ou AccèsLogis de la Ville (ci-après, « ACL ») et des projets réalisés hors programmes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau et la Ville de Longueuil ont déjà été identifiées par la SCHL à titre de bénéficiaires d'enveloppes spécifiques minimales dédiées dans le cadre de l'ICRL-3;

ATTENDU QUE l'Entente ICRL-3 prévoit que l'enveloppe spécifique dédiée devant être utilisée dans le cadre de l'ICRL-3 par la Ville est de 7 864 603 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mandaté la SHQ pour assurer la gestion et la mise en œuvre l'Entente ICRL-3 pour les projets devant être réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité de poursuivre la construction rapide de logements afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logements, lesquels ne cessent d'augmenter;

ATTENDU QUE la SHQ, à titre de mandataire du gouvernement du Québec dans le cadre de la gestion de l'Entente ICRL-3, déclare que la présente Entente conclue entre les Parties n'est pas assujettie à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1567-2023 du 25 octobre 2023, la SHQ est autorisée à verser la subvention de 7 864 603 \$ à la Ville;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention doivent être prévues dans une entente à intervenir entre la SHQ et la Ville;

ATTENDU QUE la Société est redevable à la SCHL pour tous les projets réalisés dans le cadre de l'ICRL-3, qu'ils soient réalisés dans le cadre du Volet des villes ou non, il est nécessaire de convenir que la Ville sera tenue aux mêmes obligations que la SHQ pour permettre à cette dernière de respecter ses obligations auprès de la SCHL;

ATTENDU QUE la Ville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et qu'elle a remis une copie de ce règlement à la Société

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet de l'Entente

La présente Entente a comme objectif de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables et prévoit les modalités afférentes au versement par la SHQ d'une contribution financière de 7 864 603 \$ en faveur de la Ville dans le cadre du « Volet des villes » de l'ICRL-3 (ci-après, la « Contribution »).

La présente Entente établit entre les Parties leurs obligations respectives eu égard à la Contribution.

2. Interprétation

Les Parties conviennent que le préambule et les Annexes A, B, C, D et E font partie intégrante de la présente Entente.

Le texte de la présente Entente prévaut sur toute disposition ou condition prévue aux Annexes A, B, C, D et E qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

3. Contribution et modalités afférentes

- 3.1 La Contribution prévue à la présente Entente sera versée à la Ville à la signature de la présente Entente afin de financer les projets soumis par la Ville et acceptés par la SCHL comme étant des projets pouvant être réalisés dans le cadre de l'ICRL-3 (ci-après, la « Liste des projets »). La Liste des projets est jointe aux présentes à l'Annexe A.
- 3.2 Les Parties conviennent que la Liste des projets pourra être modifiée par la Ville, suivant les approbations écrites de la SHQ et de la SCHL à cet égard.
- 3.3 Les Parties conviennent que les projets prévus à la Liste des projets seront réalisés par des organismes à but non lucratif, des coopératives d'habitation et des offices d'habitation qui portent ces projets (ci-après, un ou les « Organismes »). À ce titre, la SHQ convient que la Ville pourra verser une partie de la Contribution aux Organismes afin qu'ils puissent réaliser leur projet dans le cadre de l'ICRL-3.
- 3.4 Les Parties conviennent que la Contribution pourra être utilisée uniquement aux fins suivantes :
 - i) l'acquisition de terrain et/ou la construction de bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables;
 - ii) l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables; ou
 - iii) l'acquisition de terrain et de bâtiments en mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation en bâtiments multirésidentiels dont les loyers des logements sont abordables;
 - iv) tous les coûts liés à ce qui précède aux points i) à iii) du présent article, y compris le prédéveloppement, la préconstruction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de logements abordables permanents. Toute Contribution versée dans le cadre d'ICRL-3 doit servir uniquement à financer la création de nouveaux logements. En aucun cas la Contribution ne doit être utilisée pour payer les coûts afférents à la gestion et à l'exploitation des logements abordables lorsqu'ils sont complètement réalisés (ci-après, les « Dépenses opérationnelles »).

- 3.5 Les coûts visés à l'article 3.4 doivent être encourus depuis le 1^{er} décembre 2022 et ne comprennent pas les Dépenses opérationnelles ni le paiement des intérêts ou le remboursement du capital de prêt engagé pour couvrir tout dépassement des coûts engendrés dans le cadre de la réalisation des projets visés à la Liste des projets.
- 3.6 Il est entendu entre les Parties que la SHQ n'est pas responsable des dépassements de coûts des projets visés à la Liste des projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que celui-ci soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.
- 3.7 La Ville devra, pendant la durée de la présente Entente :
- i) obtenir le consentement écrit de la SHQ pour autoriser l'aliénation (tel que définie à l'Annexe B) ou conversion des logements réalisés ou des terrains acquis avec la Contribution;
 - ii) obtenir le consentement écrit de la SHQ pour autoriser que soient grevés d'hypothèque les projets d'habitation réalisés avec la Contribution en vertu de la présente Entente, sauf :
 - a) pour les hypothèques en faveur de la Ville et/ou toutes autres entités publiques apportant une contribution autre qu'un prêt aux projets sur la Liste des projets et visant à garantir les obligations imposées aux bénéficiaires réalisant des projets d'habitation en lien avec la présente Entente;
 - b) pour les hypothèques garantissant les obligations découlant de toute convention entre la Ville et/ou la SHQ et les bénéficiaires qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre de programmes d'habitation de la Ville et/ou de la SHQ qui bénéficient également d'une Contribution en vertu de la présente Entente. Les hypothèques en faveur de prêteurs agréés par la Société étant également visées dans la mesure où la Société garantit les prêts accordés par ces derniers.

4. Conditions au déboursé de la Contribution

La Ville s'engage à :

- i) veiller à ce que, pendant une période minimale de vingt (20) ans, à compter de la date de disponibilité de ceux-ci, les logements construits dans le cadre de l'ICRL-3 rencontrent les Critères d'abordabilité (tel que ce terme est défini à l'Annexe B) et soient destinés aux Personnes et Populations vulnérables (tel que ce terme est défini à l'Annexe B);
- ii) veiller à ce que les bâtiments nouvellement construits rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité

énergétique telles qu'énoncées dans les normes et les standards locaux

- iii) lorsqu'un Organisme construit ou exploite les logements construits dans le cadre de l'ICRL-3 ou en est propriétaire : i) la Ville fera preuve de prudence en choisissant un Organisme qui est une entité intègre et de bonne réputation; ii) la Ville conclura avec tout Organisme tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Entente; et iii) la Ville prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'Organisme à se conformer aux obligations prévues à la présente Entente, étant toutefois entendu que la Ville demeurera en tout temps le principal responsable envers la SHQ de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Entente;
- iv) faire en sorte que les logements et toute propriété sur laquelle seront construits les logements dans le cadre de l'ICRL-3 et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal.

5. Engagements des Parties relatifs à la Contribution

- 5.1 La SHQ déclare avoir obtenu l'autorisation de la SCHL pour l'ensemble des projets inscrits sur la Liste de projets et qu'ils ont été déclarés admissibles à un financement dans le cadre de l'ICRL-3.
- 5.2 La Contribution devra financer les projets de la Liste de projets et les logements construits devront être en état de servir conformément à l'usage auquel ils sont destinés (ci-après, l'« Achèvement substantiel ») dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente Entente par les Parties, à moins qu'il en soit convenu autrement entre les Parties.
- 5.3 La Contribution ne pourra pas être utilisée pour financer un projet financé dans le cadre de l'ICRL-1 ni de l'ICRL-2.
- 5.4 Pour permettre à la Ville de conserver la contribution prévue, s'il est établi qu'un projet retenu et figurant dans la Liste des projets ne peut plus être réalisé selon les modalités de la présente Entente ou ne peut plus être réalisé comme il a été validé en vertu de l'article 3.1, la Ville pourra :
 - i) substituer le projet par un projet prévoyant la création de nouveaux logements pour autant que ce projet respecte les objectifs et les exigences de l'ICRL-3 et qu'une autorisation préalable de la SCHL ait été obtenue par la SHQ. Le délai convenu sera le même que celui prévu à l'article 5.2;

- ii) à défaut de pouvoir substituer le projet, les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets inscrits sur la Liste de projets et qui manquent de financement;
 - iii) quant à un projet ne pouvant plus être réalisé comme il a été validé, mais qui respecterait les modalités de la présente Entente après que des modifications lui soient apportées, les modifications pourront être apportées au projet avec la validation préalable de la SCHL.
- 5.5 Si l'une ou l'autre des options prévues à l'article 5.4 ne peut être réalisée, la Ville remboursera à la SHQ, à l'expiration du délai prévu à l'article 5.2, pour remise à la SCHL, toute somme non engagée dans le cadre de l'ICRL-3.
- 5.6 Trimestriellement, jusqu'à l'Achèvement substantiel des projets réalisés dans le cadre de l'ICRL-3, la Ville fournira à la SHQ, pour remise à la SCHL, un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par la suite.

À ce titre, la Ville s'engage à :

- i) fournir une attestation à la SHQ dans les trente (30) jours suivant le 30 septembre 2023, 31 décembre 2023, 31 mars 2024, 30 juin 2024, 30 septembre 2024 et 31 décembre 2024, à moins d'indication contraire, et conformément à l'Annexe D (ci-après, l'« Attestation trimestrielle »); et
 - ii) fournir une attestation à la SHQ dans les soixante (60) jours à compter du 31 mars 2025 et à chacune des années suivantes, jusqu'à la fin de la présente Entente, conformément à l'Annexe E (ci-après, l'« **Attestation annuelle** »).
- 5.7 La Ville consent à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements qu'elle a communiqués à la SHQ pour communication à la SCHL, lesquelles pourront être utilisées pour administrer et évaluer l'ICRL-3. La Ville obtiendra le consentement de tout Organisme qui construira ou exploitera un projet ICRL-3 pour la communication de ces renseignements.

6. Durée de la présente Entente

- 6.1 La présente Entente entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2046.
- 6.2 Les Parties conviennent que la période minimale de vingt (20) ans durant laquelle les logements financés dans le cadre de l'ICRL-3 doivent respecter les critères d'abordabilité est calculée à compter de la date de disponibilité

des logements. La Ville devra déterminer la date de disponibilité des logements de chacun des projets et confirmer cette date à la SHQ.

7. Communications

- 7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.
- 7.2 Toutes les communications publiques y comprises, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties en lien avec la présente Entente doivent être réalisés conformément au protocole de communication, tel que défini à l'Annexe C de la présente Entente.

8. Inspection

- 8.1 Suivant une demande de la SHQ en ce sens, la Ville déploiera ses meilleurs efforts pour amener un Organisme à permettre à la SHQ ou à la SCHL, dans un délai raisonnable, d'inspecter la construction et l'exploitation des logements réalisés dans le cadre de l'ICRL-3 et qui sont visés par la Liste de projets. Si une visite des logements est requise, les Parties conviennent que les règles prévues au *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991) devront être respectées. L'entente signée entre la Ville et un Organisme devra prévoir la possibilité pour la SHQ et la SCHL d'inspecter la construction et l'exploitation des logements réalisés dans le cadre de l'ICRL-3.

Dispositions générales

8.2 Entente complète

La présente Entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

8.3 Divisibilité

Une disposition de la présente Entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

8.4 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

8.5 Représentations entre les Parties

La SHQ n'est pas la mandataire de la Ville et inversement. Les Parties ne peuvent, par leurs actes ou omissions, engager la responsabilité de l'autre Partie ou la lier de toute autre façon.

8.6 Modification à la présente Entente

Aucune modification aux termes de la présente Entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des Parties.

8.7 Lois applicables et juridiction

La présente Entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

8.8 Ayants droit liés

La présente Entente lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

8.9 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

8.10 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de la SHQ

La SHQ fait élection de domicile à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec,

province de Québec, G1R 5E7, et tout avis doit être adressés à l'attention de M. Fadi Germani, secrétaire général. Pour le cas où elle changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, la SHQ fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Québec, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 120, Laval, province de Québec, H7T 2Z5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la greffière de la Ville.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE ET AU LIEU INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à ray khaliil

Signé à Ville de Laval

VILLE DE LAVAL

Ray Khalil

Signé avec ConsignO Cloud (15/11/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Ray Khalil
Vice-président du comité exécutif

Mélanie Gauthier

Signé avec ConsignO Cloud (14/11/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Mélanie Gauthier
Greffière adjointe

Signé à Québec

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Claude Foster

Signed with ConsignO Cloud (2023/11/15)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.



Claude Foster, ing.
Président-directeur général

ANNEXE A – LISTE DES PROJETS

Organisme	Projet	Clientèle	Nombre de logements	Coût de réalisation du projet	Montant de subvention
Ville de Laval	Maison Marie-Marguerite	Femmes et enfants fuyant la violence domestique	20	7 672 225 \$	4 262 923 \$
Ville de Laval	Habitation Palerme	Personnes handicapées, personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie, jeunes en difficulté	18	13 549 936 \$	3 601 680 \$
		Total	38	21 222 161 \$	7 864 603 \$

ANNEXE B – DÉFINITIONS

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard de la Société ou d'un Intermédiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien. Il est entendu que la publication d'une servitude n'est pas considérée comme étant une aliénation.

« **Bâtiment multirésidentiel** » s'entend d'un bâtiment qui comporte un espace résidentiel et des espaces communs.

« **Centre de population** » s'entend d'une collectivité d'au moins mille (1 000) habitants dont la densité de population est d'au moins quatre cents (400) habitants au kilomètre carré.

« **Communauté à accès particulier** » s'entend d'une communauté qui n'a pas de liens de transport généralement présents dans les secteurs plus peuplés, qui n'a pas d'accès routier à longueur d'année ou à laquelle on ne peut accéder que par avion ou par bateau. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des éléments suivants : accès par route d'hiver, par barge, par bateau, par avion ou par train.

« **Conversion** » s'entend du changement de la destination d'un bâtiment.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les logements doivent desservir des Personnes et des Populations vulnérables qui ont ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui sont ou courent un risque élevé d'être en situation d'itinérance tel que décrit ci-dessous.

Tous les logements doivent être abordables c'est-à-dire que le ménage occupant le logement doit payer moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement. L'abordabilité des logements doit être maintenue pendant vingt (20) ans. La Société devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de vingt (20) ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un ménage dont le logement n'est pas de bonne qualité et/ou n'est pas d'une taille convenable pour répondre à ses besoins et/ou pour lequel le ménage devrait dépenser 30 % ou plus de son revenu total avant impôt pour payer le loyer médian d'un logement dans le même secteur qui répondrait aux critères de qualité, de taille et d'abordabilité.

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats d'accéder à ce logement. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les deux (2) mois) et pour lesquels aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la Société a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Espace commun** » s'entend des installations, des aires communes et de services utilisés directement par les locataires aux fins de réduire le besoin en matière de logement. Les espaces communs font partie de la partie résidentielle d'un immeuble et peuvent représenter jusqu'à 30 % du total de l'espace disponible s'y rattachant.

« **Espace résidentiel** » s'entend de la partie d'un bâtiment où se situent les logements. Ceci n'inclut pas les locaux commerciaux ou institutionnels, les services sociaux ou récréatifs, ni les services ou installations liés aux soins de santé mentale ou physique, à l'éducation, aux services correctionnels, aux services d'alimentation, au soutien social ou aux loisirs publics.

« **Mauvais état** » s'entend des logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendus sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes :

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;

- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

« **Région éloignée** » s'entend d'une collectivité située à une grande distance des agglomérations (centres de population) ou n'ayant pas les liens de transport généralement présents dans les secteurs plus peuplés. La SCHL déterminera au cas par cas si la définition de « grande distance » s'applique à l'ensemble résidentiel proposé. Pour que les collectivités comptant un ou plusieurs centres de population accessibles principalement par route asphaltée ou par traversier ordinaire soient considérées comme éloignées en vertu de l'ICRL 3, elles doivent se trouver à au moins deux cents (200) kilomètres **OU** à 2,5 heures de route du centre de population le plus proche tel que défini ci-dessus. Le temps de trajet est une mesure de distance SEULEMENT et ne doit pas tenir compte des conditions météorologiques ou des facteurs saisonniers.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATIONS

1. La Ville de Laval (ci-après, « Ville ») informera la Société d'habitation du Québec (ci-après, « SHQ ») des activités de communication qu'elle souhaite entreprendre sur son territoire en lien avec l'application de cette Entente.
2. Toutes les communications relatives à des projets issus de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-3) devront mentionner la contribution de la Société. Elles devront être approuvées par la SHQ et, à cette fin, lui être soumises quinze (15) jours ouvrables avant diffusion. Tous les moyens et activités de communication sont assujettis à cette clause : sites Web, dépliants, documents d'information, messages dans les médias sociaux, communiqués de presse, invitations, conférences de presse, annonces ou cérémonies officielles, publicités, affiches ou panneaux de chantier, etc.
3. Les signatures visuelles et logos utilisés dans les communications relatives à des projets issus de l'ICRL-3 doivent accorder une visibilité égale à la Ville, au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement). Le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et au Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#). L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
4. Aucune annonce publique impliquant un organisme tiers bénéficiant d'une aide financière en vertu de l'ICRL-3 ne doit être faite par la Ville sans que le gouvernement du Québec (Société d'habitation du Québec) et le gouvernement du Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement, n'en aient été informés au moins quinze (15) jours à l'avance. La tenue de conférences de presse ou de cérémonies officielles doit se faire en collaboration avec les parties impliquées, si elles le souhaitent. Le cas échéant, la Ville proposera aux parties un scénario de déroulement concernant ce type d'activité. Ce scénario inclura la prise de parole d'un représentant du gouvernement du Québec et d'un représentant du gouvernement du Canada. Les parties conviendront d'un commun accord des citations incluses dans le communiqué produit par la Ville. L'ordre de prises de parole ainsi que l'ordre des citations dans les communiqués seront déterminés en fonction des sommes investies par chaque partie.
5. La Ville s'engage à assumer les frais relatifs aux activités de communication liées aux programmes concernés par la présente Entente.
6. Le comité de suivi de la présente Entente aura la responsabilité de la mise en application de ces modalités relatives aux activités de communication.

ANNEXE D – ATTESTATION TRIMESTRIELLE

ICRL Attestation Trimestrielle – au Date

Nom de l'organisme

Renseignements sur le projet		Projet A
Adresse municipale de l'immeuble		
Fonds de l'ICRL affectés		
Nombre d'unités		
Type de construction		
Date d'achèvement		
Date d'occupation à 25 %		
Population vulnérable ciblée		
Unités ciblées pour les femmes et/ou les femmes et leurs enfants		
Coût initial du projet		
Coût prévu du projet		
Montant du financement de l'ICRL utilisé, pour les coûts admissibles, à la date de l'attestation		
Indiquez si les étapes suivantes du développement du projet ont été complétées (Oui, Non, S.O.). Des exemples pour chaque étape, avec un degré d'achèvement approximatif, sont inclus à titre de référence.		
Modulaire	- Pré-développement 0-15 % (zonage, environnement, géo- technique, étude, etc.) - Préparation du terrain et du site 15-30 % (services, étalement, excavation, fondation, démolition, etc.) - Fabrication 30-70 % (fabrication en usine de panneaux ou d'unités) - Installation sur le site 50-90 % (installation des unités ou des panneaux, plomberie, électricité, finition) - Finition finale 90-100 % (terrassment, asphaltage, travaux extérieurs, boîtes aux lettres, etc.)	
	- Pré-développement 0-15 % (zonage, environnement, géo-technique, étude, etc.)	
	- Préparation du terrain et du site 15-30 % (services, étalement, excavation, fondation,	

	démolition, etc.)	
Autres	- Travaux structurels 30-60 % (charpente, revêtement, toiture, finition extérieure, etc.)	
	- Travaux de finition extérieure 60-90 % (mur, plafond, électricité, plomberie, plancher, etc.)	
	- Finition finale 90-100 % (terrassment, asphaltage, travaux extérieurs, boîtes aux lettres, etc.)	
Pourcentage (%) approximatif d'achèvement des immeubles du projet		
Date de début de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle)		
Date d'achèvement de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle)		
<i>Définition : toutes les unités sont prêtes à être occupées à long terme</i>		
Date à laquelle 25 % des unités sont occupées (sélectionnez estimée ou réelle)		
Nombre de nouvelles unités abordables occupées temporairement <i>Définition : pour les projets de conversion, les unités qui sont occupées temporairement avant l'achèvement des travaux.</i>		
Nombre de nouvelles unités abordables achevées <i>Définition : permis d'occupation obtenu</i>		
Nombre de nouvelles unités abordables occupées <i>Définition : occupation à long terme</i>		
Y a-t-il eu des changements dans les détails des livrables inclus à l'entente de contribution (Annexe B) ? (date prévue d'achèvement, date prévue d'occupation, nombre d'unités, population ciblée, efficacité énergétique, groupes prioritaires, etc.) Confirmez s'il y a eu des changements pour chacune des catégories suivante.		
	Date prévue d'achèvement	
	Date prévue d'occupation	

ANNEXE E – ATTESTATION ANNUELLE

Attestation annuelle de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) – (JJ-MM-AAAA)

« Fin de l'exercice du proposant
ou de la proposante »

« **Nom du proposant ou de la proposante** »

Renseignements sur le projet	« Nom du projet »
Adresse de l'immeuble :	
Nombre de lits/logements :	
Populations vulnérables ciblées :	
1) Nombre total de lits/logements conservés :	
2) Nombre d'unités actuellement occupées :	
3) Les locataires occupant les logements dépensent-ils moins de 30 % de leur revenu brut pour le lit/logement applicable ou la composante logement de toute aide au revenu provinciale ou territoriale en tant qu'équivalent, et sont-ils composés de personnes et de familles qui ont, ou auraient autrement, de graves besoins de logement, ou encore de personnes en situation d'itinérance ou à risque élevé de le devenir ?	
Si la réponse est non, veuillez fournir une explication détaillée :	
4) Comme indiqué ci-dessus, des changements ont-ils été apportés à la répartition des logements parmi les populations vulnérables ? (Si des changements ont été apportés, veuillez remplir les champs suivants)	
Population vulnérable principale ciblée :	
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable principale :	
Population vulnérable secondaire ciblée :	
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable secondaire :	
Population vulnérable tertiaire ciblée :	
Nombre de logements/lits abordables destinés à la population vulnérable tertiaire :	
5) Parmi le nombre de logements destinés aux populations vulnérables énumérées ci-dessus, veuillez indiquer les logements qui sont destinés aux groupes prioritaires :	
Nombre de logements destinés aux groupes prioritaires :	
6) Les logements sont-ils entretenus et en bon état ?	
Si non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	
7) Existe-t-il une police d'assurance en place qui couvre la valeur de remplacement du logement ?	

Si non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	
8) Y a-t-il des préoccupations quant à la viabilité du projet ?	
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	
9) Le projet risque-t-il de ne pas être en mesure de se conformer à l'entente relative à l'ICRL pour d'autres raisons ?	
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	
<i>Remarque : Si vous avez répondu « non » aux questions 5 et 6 ou « oui » aux questions 7 et 8, SCHL communiquera avec vous pour en discuter plus en détail.</i>	

Je confirme que les renseignements contenus dans cette attestation sont véridiques au mieux de ma connaissance et que je suis autorisé/autorisée à signer ce document au nom de « Nom du proposant ou de la proposante »

Nom

Signature

Date